

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

# POLITIQUE LINGUISTIQUE

---



**Adoptée par le Conseil des commissaires le 13 mars 2012.**



**POLITIQUE LINGUISTIQUE**  
**COMMISSION SCOLAIRE**  
**MARGUERITE-BOURGEOYS**  
**(CSMB)**

**Notice préliminaire**

**DÉFINITIONS**

- **Membre du Conseil des commissaires** : tout membre du Conseil des commissaires.
- **Membre des instances** : tout délégué ou représentant d'une instance consultative ou de représentation prévue par la *Loi sur l'instruction publique*.
- **Personnel** : tout individu salarié de la CSMB (cadre et employé).
- **Bénévole** : toute personne non salariée, autorisée par un établissement ou service à contribuer au développement éducatif, social, récréatif ou culturel des élèves.
- **Rayonnement** : compte tenu du préambule à la Charte de la langue française, il faut comprendre le sens du mot rayonnement et de ses dérivés employés dans la Politique comme tout ce qui contribue à « faire du français la langue [...] normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. »

# ***PREMIÈRE PARTIE***

## **FONDEMENTS LÉGAUX**

La CSMB est assujettie à la *Charte de la langue française* (ci-après « *Charte* ») et constitue un « organisme de l'Administration » au sens de cette loi. La présente politique traduit de façon administrative les obligations imposées par ladite loi.

En plus de la *Charte*, la Politique se fonde sur la *Loi sur l'instruction publique*, les trois régimes pédagogiques adoptés en vertu de celle-ci, de même que sur la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Enfin, la Politique se fonde également sur le règlement de délégation de pouvoirs de la CSMB.

En vertu de la *Charte*, le français est la langue officielle du Québec. Ce faisant, elle reconnaît le droit des travailleurs d'exercer en français et de disposer d'outils dans la langue officielle. De même, elle reconnaît aux élèves le droit de recevoir l'enseignement dans la langue officielle. En ce qui a trait aux communications de l'Administration, la *Charte* prévoit que l'ensemble des communications, tant internes qu'externes, qu'elles soient écrites ou verbales, doivent se faire dans la langue officielle. La *Charte* vise également l'affichage, de même que les documents nécessaires aux assemblées délibérantes qui doivent aussi être rédigés dans la langue officielle. Enfin, dans la mesure où ils sont conclus avec une entreprise ou une organisation du Québec, les documents contractuels sont aussi visés par la *Charte* et doivent être rédigés en français.

La *Loi sur l'instruction publique*, quant à elle, impose deux obligations relatives à la langue, soit celle d'offrir les services en français pour une commission scolaire francophone et celle d'assurer la qualité de la langue. Cette dernière repose sur les enseignants, responsables de promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. Cette obligation est la même pour tous les enseignants et ne vise pas exclusivement les enseignants de français.

Les régimes pédagogiques, quant à eux, imposent à l'école ou au centre de prendre les mesures pour que la langue écrite ou parlée, tant dans les apprentissages que dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant (quelle que soit la matière enseignée) et de tous les membres du personnel.

Enfin, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, notamment par le biais de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats des organismes publics, impose que toutes les étapes d'un processus d'acquisition se déroulent en français, que les documents qui accompagnent les biens et services soient en français et que si l'emploi d'un produit ou appareil nécessite l'usage d'une langue, qu'il s'agisse du français.

## ***DEUXIÈME PARTIE***

### **CONTEXTE, PARTICULARITÉS ET DÉFIS**

La CSMB regroupe des élèves, jeunes et adultes, répartis dans 85 établissements : écoles primaires, secondaires et spéciales, ainsi que dans des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

Elle offre des services éducatifs sur l'île de Montréal, plus particulièrement dans sept arrondissements montréalais et treize municipalités de l'ouest de l'île.

La CSMB se caractérise par la diversité de ses milieux. Son territoire inclut des zones fortement urbanisées et d'autres présentant des caractéristiques semi-rurales. Certaines écoles ont des indices de favorisation très importants alors que d'autres œuvrent en milieux économiques très défavorisés. De plus, une grande partie des élèves de la Commission scolaire vivent dans des municipalités ou arrondissements où l'usage du français constitue un enjeu.

#### **LE FRANÇAIS DANS LES ENCADREMENTS**

La CSMB, dès ses origines, s'est préoccupée de l'usage et de la qualité du français, tant sur les plans pédagogique qu'institutionnel.

- Premier plan stratégique (2003-2006) : amélioration de la qualité de la langue française dans les communications orales et écrites, notamment chez le personnel.
- Deuxième plan stratégique (2006-2009) : préoccupation au regard des taux de réussite en français de ses élèves, jeunes et adultes, et maintien de la vigilance quant à la qualité de la langue utilisée par son personnel.
- Troisième plan stratégique (2010-2014) : reprise des objectifs relatifs à l'usage et au développement du français, et préoccupation au regard des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.
- Convention de partenariat (2010-2014) entre la CSMB et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MÉLS) : engagement à faire augmenter les taux de réussite en français de ses élèves, jeunes et adultes.
- Conventions de gestion et de réussite éducative entre la CSMB et chacun de ses établissements : reprise de l'orientation du plan stratégique et des buts de la Convention de partenariat quant à l'amélioration de la qualité de la langue française, principalement chez les élèves.

- Cadre de normalisation des dénominations des établissements et Cadre de normalisation des appellations des unités administratives : encadrement relatif au respect de la langue et des règles linguistiques quant aux dénominations et appellations institutionnelles.
- Cadre de gestion de la diffusion des documents provenant de l'externe : encadrement relatif à la mise à la disposition du réseau de diffusion interne de la CSMB au bénéfice des partenaires communautaires.

## CONSTATS GÉNÉRAUX

- La situation du français comme langue de communication dans les établissements, en dehors des activités pédagogiques et d'enrichissement, ainsi qu'entre les établissements et les familles, est fragile.
- La proportion croissante d'élèves dont la langue maternelle est autre que le français et qui n'utilisent pas le français comme langue de communication à la maison n'a cessé d'augmenter depuis 2005, tant à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes, qu'à la formation professionnelle.
- La proportion de mères d'élèves nées au Québec diminue de façon significative et constante depuis 2005.
- La place de l'anglais comme langue maternelle et comme langue de communication ordinaire à la maison n'a cessé d'augmenter depuis 2005.
- Le nombre d'élèves devant bénéficier des mesures d'accueil et de soutien à la francisation demeure important et stable depuis 2005.
- Les contextes social et géographique de la CSMB font que l'usage du français demeure un enjeu.
- Les taux de réussite des élèves aux épreuves ministérielles en français sont supérieurs à ceux de la région montréalaise.

## *TROISIÈME PARTIE*

### **PRINCIPES DIRECTEURS ET MESURES**

#### *Principe directeur 1*

**Tous les membres du personnel, du Conseil des commissaires et des instances sont responsables d'un usage optimal du français, chacun devant assumer sa responsabilité individuelle et collaborer à l'exercice de la responsabilité collective.**

**Mesure 1.1 :** analyser la situation quant à l'usage et à la qualité du français afin de déterminer, le cas échéant, des objectifs et cibles pour en assurer l'amélioration, le développement ou le maintien (notamment lors du processus d'élaboration du plan stratégique ou de la convention de partenariat de la Commission scolaire, des projets éducatifs, des plans de réussite, des orientations, des conventions de gestion et de réussite éducative et des codes de vie des établissements).

**Mesure 1.2 :** identifier les besoins de soutien quant à l'amélioration du français.

**Mesure 1.3 :** favoriser la mise en place, au sein des équipes de travail, de mesures de collaboration, notamment la révision de toutes les communications écrites, qu'elles aient un caractère administratif ou pédagogique.

**Mesure 1.4 :** s'engager dans des activités de perfectionnement pour l'amélioration du français.

**Mesure 1.5 :** intervenir dans son milieu afin d'améliorer la qualité du français.

#### *Principe directeur 2*

**Le français est le véhicule de l'intégration à la culture québécoise et de sa promotion.**

**Mesure 2.1 :** communiquer dans un français adéquat, selon son niveau d'apprentissage, en tout temps et en tous lieux.

**Mesure 2.2** : développer de façon optimale ses compétences en français dans toutes les disciplines des programmes de formation, à l'intérieur d'un processus continu d'apprentissage.

**Mesure 2.3** : s'assurer que le français est la seule langue utilisée dans toutes les activités pédagogiques, complémentaires, parascolaires, sportives, culturelles, récréatives, artistiques ou de détente de l'école ou du centre, exception faite des activités reliées à l'apprentissage d'une autre langue.

**Mesure 2.4** : s'assurer que le français est la seule langue utilisée dans toutes les communications de l'établissement ou du service (notamment dans l'affichage et la correspondance) et également dans la documentation produite par des tiers et distribuée par l'établissement ou le service.

Exceptionnellement, pour des raisons de sécurité ou liées à des enjeux stratégiques, il est permis à la direction d'établissement ou de service de joindre à la communication officielle (rédigée en français avec en-tête de l'unité administrative), une traduction dans une autre langue, sans en-tête de l'unité administrative, intitulée « traduction ».

Au besoin, la direction d'établissement est invitée à solliciter un avis du Secrétariat général afin de s'assurer que les notions de sécurité et d'enjeux stratégiques sont conformes aux fondements légaux applicables.

**Mesure 2.5** : développer l'intérêt pour la langue française et la culture québécoise.

### *Principe directeur 3*

#### **La CSMB contribue activement au rayonnement culturel du français.**

**Mesure 3.1** : promouvoir une collaboration active entre le personnel, les élèves, les parents, les membres du Conseil des commissaires et des instances et les partenaires afin que tous contribuent à la valorisation du français.

**Mesure 3.2** : s'engager, lorsque des mesures incitatives pertinentes sont offertes, pour faire rayonner le français.

**Mesure 3.3** : reconnaître les efforts individuels et collectifs de promotion et de rayonnement du français, en s'associant au besoin à des organismes locaux, nationaux ou internationaux visant ces objectifs.

**Mesure 3.4** : valoriser l'apprentissage du français auprès des parents allophones, afin de faciliter les liens familles/établissements, notamment en faisant connaître les services de francisation offerts par l'entremise de nos centres d'éducation des adultes.



## *QUATRIÈME PARTIE*

### **CHAMPS D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS**

Cette politique engage le personnel, les élèves, les membres du Conseil des commissaires et des instances et les bénévoles de la CSMB.

Tous s'engagent :

- à connaître la Politique;
- à l'appliquer selon leurs rôles, fonctions, responsabilités et mandats.

Par ailleurs, le Conseil des commissaires adopte la Politique et ses amendements éventuels.

La Direction générale s'assure de la diffusion, de la mise en œuvre et de la mise à jour de la Politique.

Les directions d'établissement et de service assurent la promotion de la Politique et son application dans leurs milieux respectifs.

Bien que la responsabilité de l'application de la Politique incombe à l'ensemble du personnel, aux élèves, aux membres du Conseil des commissaires et des instances et aux bénévoles de la CSMB, la Direction générale porte la responsabilité de sa coordination et de sa mise en œuvre.

\* \* \*

# **ANNEXE I**

## **CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

D'une part, la présente Politique s'appuie sur la *Charte de la langue française*.

Le préambule de la *Charte*, stipule entre autres, que :

*Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.*

*L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.*

*L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.*

Par ailleurs, 13 articles de la *Charte* touchent directement la CSMB (identifiée dans les articles de la *Charte* par le terme *Administration*). Ils sont :

### **FRANÇAIS, LANGUE OFFICIELLE**

1. *Le français est la langue officielle du Québec.*

### **DROIT À ÊTRE SERVI EN FRANÇAIS**

2. *Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.*

### **DROIT À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS**

6. *Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français.*

### **DÉSIGNATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

14. *Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.*

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES PERSONNES PHYSIQUES**

*15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.*

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES PERSONNES MORALES**

*16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.*

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ET LES AUTRES ORGANISMES DE L'ÉTAT**

*17. Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.*

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES À L'INTÉRIEUR DE L'ORGANISATION**

*18. Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.*

## **DOCUMENTS NÉCESSAIRES AUX ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

*19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.*

## **CONTRATS**

*21. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.*

## **AFFICHAGE**

*22. L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.*

## **USAGE DES TERMES NORMALISÉS PAR L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

*118. Dès la publication à la Gazette officielle du Québec des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

## **USAGE DES NOMENCLATURES APPROUVÉES PAR LA COMMISSION DE TOPONYMIE**

*128. Dès la publication à la Gazette officielle du Québec des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public, ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

## **LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

D'autre part, la Politique linguistique de la CSMB s'appuie aussi sur la *Loi sur l'instruction publique*, entre autres, sur les articles suivants :

*11 : Les commissions scolaires instituées en application de la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone;*

*22.5 : Il est du devoir de l'enseignant de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;*

*22.6 : Il est du devoir de l'enseignant de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;*

*210 : Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.*

## **LES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES**

Enfin, la présente politique s'appuie sur les régimes pédagogiques qui encadrent l'apprentissage des élèves confiés à la charge de la CSMB.

Ainsi, l'article 35 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'article 34 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et l'article 28 du Régime pédagogique de la formation professionnelle stipulent tous trois que l'école ou le centre : « doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel » de l'école ou du centre.

\* \* \*

## ***ANNEXE II***

### **LIEUX DE NAISSANCE DES ÉLÈVES DE LA CSMB**

La proportion des élèves nés au Québec se situe autour de 68 % en formation générale des jeunes. Cette proportion tombe à moins de 55 % en formation professionnelle et à moins de 45 % en formation générale des adultes.

On observe une décroissance constante au cours des six dernières années de la proportion représentée par les élèves nés au Québec sur l'ensemble des effectifs scolaires de la CSMB (diminution de 5,2 % entre le 30 septembre 2005 et le 30 septembre 2010).

### **LIEUX DE NAISSANCE DES MÈRES DES ÉLÈVES**

À peu près 35 % des mères des élèves fréquentant un établissement du secteur des jeunes de la CSMB sont nées au Québec.

On observe une diminution constante du nombre de mères nées au Québec. Depuis 2005-2006, cette chute est de 9,9 %. La majorité de celles-ci sont nées au Proche-Orient ou au Moyen-Orient, en Asie, en Amérique hispanophone et aux Antilles ou en Europe de l'Est.

### **LANGUES MATERNELLES**

Le français n'est plus la langue maternelle de la majorité des élèves du secteur jeune fréquentant l'une ou l'autre des écoles de la CSMB depuis 2006-2007.

Ainsi, en 2010-2011, 58,3 % des élèves de la formation générale des jeunes ont une langue maternelle autre que le français.

En formation professionnelle, cette proportion est de 37 %. En formation générale des adultes, elle est de 58 %.

Dans les six dernières années, la proportion d'élèves dont la langue maternelle est le français a chuté de 9,2 % au profit, entre autres, de l'arabe et de l'anglais.

La proportion d'élèves ayant le français comme langue maternelle a diminué de façon significative depuis 2005-2006 (en six ans, baisse de 9,2 % au secteur de la formation générale des jeunes).

### **LANGUES PARLÉES À DOMICILE**

Bien qu'il y ait 7,7 % de plus d'élèves de la formation générale des jeunes qui disent parler le français à domicile que d'élèves ayant le français comme langue maternelle, ici encore, la proportion de domiciles où le français est utilisé comme langue de communication diminue de façon constante depuis 2005-2006 (6,5 % de familles de moins), alors que l'anglais augmente de façon significative comme langue de communication à domicile, suivi de l'espagnol. La proportion de toutes les autres langues comme outil de communication a aussi augmenté.

Force est de constater que le français est de moins en moins utilisé comme outil de communication en dehors de l'école et que les élèves ont de moins en moins de soutien à l'apprentissage du français à domicile.

### **CLASSES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À LA FRANCISATION**

La CSMB se distingue aussi comme étant la commission scolaire qui a la « proportion d'élèves fréquentant ou ayant fréquenté une classe d'accueil » la plus importante du Québec pour le primaire. Et la tendance s'accroît avec les années (plus de 5 % entre 2005 et 2009).

La proportion d'élèves du primaire transitant ou ayant transité par les services d'accueil et de soutien à la francisation n'a cessé d'augmenter depuis 2005-2006. Cette proportion représente désormais plus du tiers de nos élèves.

La « proportion d'élèves fréquentant durant l'année une classe d'accueil au secondaire » est demeurée stable au cours des cinq dernières années (autour de 10 %).

\* \* \*